

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Occitanie

**ARRETE PREFECTORAL n°32-2016-10-24-004  
portant diverses prescriptions complémentaires,  
relatives au barrage du Maribot situé sur la commune de Beaumarchés (32)**

Le préfet du Gers  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R 214-39 et R 214-112, notamment ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 07 septembre 1992 portant déclaration d'utilité publique, la création sur la commune de Beaumarchés (32), d'un réservoir de réalimentation des cours d'eau dits du « Maribot » (Bassin du Midour) par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG), pour le compte de l'Institution Interdépartementale pour l'aménagement hydraulique du bassin de l'Adour ;
- Vu** le règlement d'eau associé en date du 07 septembre 1992 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 juin 2013 portant diverses prescriptions sur les garanties de sûreté du barrage de Maribot faisant suite au glissement de parement aval portée à la connaissance de la DRÉAL le 26 mars 2013, imposant notamment l'abaissement de la cote d'exploitation du barrage à la cote de 154 m NGF ;
- Vu** les travaux de confortement du parement aval réalisés à l'été 2013 suite au glissement de parement aval 2013 ;
- Vu** le diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage adressé à la DRÉAL le 06 janvier 2014 ;
- Vu** l'avis du 04 avril 2014 de la DRÉAL adressé à l'Institution Adour, relatif à l'examen du diagnostic sur les garanties de sûreté, notamment aux propositions de confortement généralisé proposé par l'organisme agréé ;
- Vu** le glissement de parement aval survenu en janvier 2014 (150 m<sup>2</sup>) et porté à la connaissance de la DRÉAL le 28 janvier 2014 ;
- Vu** la réunion de travail en date du 26 mars 2014 entre l'Institution Adour, la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG) et la DRÉAL, lors de laquelle le service de contrôle a accepté une ré-hausse de la cote d'exploitation de la retenue à la cote de 154,6 m NGF au regard :
- des travaux de confortement de parement aval réalisés à l'été 2013 ;
  - de la ré-hausse du filtre vertical du dispositif de drainage menée à l'été 2013 ;
  - de l'actualisation des consignes de surveillance (produites le 28 mars 2014)

Vu la demande de ré-hausse de la cote d'exploitation du barrage formulée par l'Institution Adour le 18 mars 2015, complétée le 13 mai 2015, en vue d'être autorisée à procéder à une ré-hausse à la cote de 155,2 m NGF (cote de retenue normale ; retenue pleine) ;

Vu le rapport du 21 mai 2015 de la DRÉAL adressé à l'Institution Adour faisant état de l'avis favorable de la DRÉAL basé sur l'argumentaire conditionnel ci-dessous :

*« À cet égard, la position de la DRÉAL sur la ré-hausse de la cote d'exploitation du barrage du Maribot (passage de la cote actuelle de 154,6 m NGF, à la cote de retenue normale de 155,2 m NGF) est la suivante :*

- considérant les éléments fournis au titre de la stabilité du barrage pour des glissements plus profonds (étude de sensibilité produite le 18 mai 2015), notamment les facteurs de sécurité modélisés (1,2 à 1,28) pour des valeurs de cohésions de 8 à 10 kPa et une valeur de « ru » de 0,2 (pression interstitielle conservative considérée comme non dissipée depuis la construction du barrage en 1992) ;*
- considérant l'avis de l'IRSTEA sur l'étude de sensibilité précitée qui considère comme acceptable l'exploitation à la cote RN sur une période réduite à 1 à 2 mois sous réserve d'une surveillance adaptée et accrue ;*
- considérant que l'évacuateur de crue est pleinement opérationnel (pas de désordre de génie civil ni sur l'évacuateur de crues, ni sur le coursier) ;*
- considérant les investigations prévues semaine 21 en vue de l'expertise et de l'amélioration du fonctionnement du système de drainage du barrage (cf rapport d'hydrocurage CACG d'avril 2014 et avis de la DRÉAL présenté plus haut) ;*
- considérant la mise en place programmée d'ouvrages piézométriques de suivi en pied comme en crête (aval filtre vertical) au plus tard le 15 juin 2015 ;*
- considérant l'avis de l'IRSTEA sur le renforcement de l'auscultation du barrage ;*
- considérant le renforcement de l'auscultation du barrage (suivi de la turbidité des eaux de drainage et suivi piézométrique mensuel en plus du suivi du drainage et des relevés topométriques) ;*
- considérant la surveillance renforcée imposée par l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2013, surveillance par ailleurs accentuée par le renforcement des dispositifs d'auscultation rappelé à l'alinéa précédent ;*
- considérant que la loupe de glissement du parement aval de janvier 2014 constitue un glissement superficiel ;*
- considérant les propositions de travaux présentées visant à conforter la zone de glissement 2014 courant juin 2015 ;*

**la DRÉAL autorise l'Institution Adour, sous réserve du respect des conditions énoncées dans les considérants ci-dessus, à revenir à une cote d'exploitation normale (cote 155,2 m NGF) pour une durée limitée à 2 mois à compter de la réception du présent rapport, au titre de l'année 2015.**

*Le maître d'ouvrage devra transmettre à la DRÉAL toutes les deux semaines, tous les éléments justifiant de la surveillance effective de l'ouvrage dans les conditions ci-dessus.*

*A l'issue de ces deux mois, la cote d'exploitation du barrage est ramenée à la cote de 154,6 m NGF et pourra être revue ultérieurement au regard des résultats et de l'interprétation du suivi mené sur une année de surveillance accrue. Cette révision sera basée sur un rapport d'auscultation actualisé, produit par un organisme agréé au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques.*

*Par ailleurs, les travaux de confortement du glissement superficiel de janvier 2014 devront être précédés de la transmission des éléments sollicités en page 7 du présent rapport. L'abaissement de la cote d'exploitation en phase travaux devra tout particulièrement être examiné.*

*Enfin, les consignes du barrage doivent être actualisées au regard des observations du 22 janvier 2015 émises par la DRÉAL sous deux mois, la version actuelle devant, dans l'attente, être mise en œuvre. »*

**Vu** le dossier géotechnique de confortement du glissement 2014 transmis à la DRÉAL par courrier électronique du 28 juillet 2015, les compléments apportés par courrier électronique en date du 03 septembre 2015 et les consignes écrites transitoires, version 4 de septembre 2015 associées au barrage de Maribot transmis à la DRÉAL par courrier électronique du 03 septembre 2015 ;

**Vu** l'avis favorable de la DRÉAL du 09 septembre 2015 en vue de la réalisation des travaux de confortement du glissement de parement aval 2014 ;

**Vu** les travaux de confortement du glissement 2014 réalisés à l'automne 2015 et le dossier d'ouvrage exécuté produit par l'Institution Adour le 14 mars 2016 ;

**Vu** la demande de ré-hausse de la cote d'exploitation à la cote de 155,2 m NGF sollicitée par l'Institution Adour auprès du Préfet du Gers par lettre en date du 14 mars 2016 ;

**Vu** l'inspection circonstancielle menée par la DRÉAL, service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, le 30 juin 2016 constatant un nouveau départ de glissement de parement aval ;

**Vu** le rapport d'inspection de la DRÉAL en date du 30 juin 2016 transmis à l'Institution Adour le 01 juillet 2016 par courriel ;

**Vu** la déclaration d'incident au titre des événements précurseur pour la sécurité hydraulique transmise à la DRÉAL par courrier électronique du 04 juillet 2016 faisant état d'un départ de glissement de parement aval survenu entre les 12 et 27 mai 2016 ;

**Vu** le rapport de la DRÉAL au Préfet du Gers en date du 11 juillet 2016 ;

**Vu** l'avis du Coderst du Gers en date du 27 septembre 2016 ;

**Considérant**, que comme indiqué dans l'avis de la DRÉAL du 04 avril 2014, avis partagé par l'appui technique de la DRÉAL, l'IRSTEA, dans son avis du 10 février 2014, faisant suite à la production du diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage adressé à la DRÉAL le 06 janvier 2014 :

- *« D'une manière générale la pente du parement aval est trop raide au vu des caractéristiques mécaniques faibles des matériaux du remblai et il paraît difficile d'apporter une solution fiable et durable sans adoucissement du parement. »*
- *« Dans l'attente du confortement [du glissement 2013] (ou autres justifications liées à la création de Mondebat [barrage en projet en aval direct du barrage du Maribot]) du Maribot, bien que les glissements localisés aient été correctement traités et que le niveau supérieur du drain cheminée ait été porté en 2013 à la cote PHE, le barrage ne répond pas aux standards actuels de sécurité. ... »*

**Considérant** que le dispositif de drainage du barrage du Maribot ne peut être considéré comme pleinement opérationnel ;

**Considérant** qu'il convient, compte tenu des incertitudes liées à la création, en substitution du barrage du Maribot, du barrage de Mondebat, de programmer la réalisation d'un confortement d'ensemble du parement aval du barrage du Maribot ;

**Considérant** que, comme indiqué dans le rapport du 06 juillet 2016 de la DRÉAL, les modalités de surveillance accrue liées à l'autorisation de ré-hausse temporaire, au titre de l'année 2015, de la cote

d'exploitation à la cote de 155,2 m NGF, objet du rapport de la DRÉAL du 21 mai 2015 n'ont pas été respectées ;

**Considérant** que la DRÉAL ne dispose pas des éléments techniques attendus en termes d'auscultation du barrage du Maribot pour justifier et accepter, au titre de l'année 2016, une ré-hausse temporaire de la cote d'exploitation à la cote 155,2 m NGF (retenue pleine) ;

**Considérant** que les travaux de confortement de parement aval réalisés en 2013 et 2015 ne sont pas de nature à se substituer à la nécessité d'engager des travaux d'adoucissement de la pente du barrage du Maribot, solution fiable et durable, évoqués dans l'avis de la DRÉAL du 04 avril 2014 précité ;

**Considérant** la présence à l'aval de voies publiques et d'une habitation située à 1 500 m ;

**Considérant** que le pétitionnaire n'a pas émis un avis dans le délai de 15 jours qui lui est imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 30 septembre 2016,

**Sur proposition** de Monsieur Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté préfectoral du 27 juin 2013 est modifié comme suit :

- les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 27 juin 2013 relatives aux conditions temporaires d'exploitation sont modifiées par l'article 2 du présent arrêté ;
- les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 27 juin 2013 relatives à la réalisation d'un diagnostic de sûreté sont abrogées.

### **Article 2 :** Conditions temporaires d'exploitation du barrage du Maribot

L'Institution Adour, propriétaire du barrage du Maribot, procède sans délai :

- au maintien de la cote maximale en exploitation normale du plan d'eau, à la cote de 154,60 m NGF ;
- à une surveillance renforcée de l'ouvrage en référence aux consignes écrites produites par l'Institution Adour et adressées au Préfet le 11 septembre 2015 (Version 4), tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions ci-dessous. Cette surveillance formalisée au travers de consignes d'exploitation spécifiques, porte notamment sur :
  - surveillance : visites bimestrielles avec, notamment la vérification de la cote du plan d'eau ;
  - auscultation :
    - mesures mensuelles des débits des drains du barrage avec analyse technique des données par la CACG ;
    - mesures annuelles de turbidité des eaux de drainage avec analyse technique des données par la CACG ;
    - mesures mensuelles des cotes piézométriques des Pz 1 à 4, et de la cote de la retenue avec analyse technique des données par la CACG ;
    - mesures topométriques semestrielles en périodes de basses et hautes eaux
  - gestion des crues : afin de limiter, en situation de crue, la durée de maintien de la cote de la retenue à une cote supérieure à 154,6 m NGF, utilisation de la vanne de vidange télérégulée depuis le siège de la CACG, pour baisser la cote de la retenue (capacité de vidange évaluée à 1 m<sup>3</sup>/s) ;
  - suivi météorologique : analyse quotidienne du suivi préventif météo via l'image radar des précipitations de la veille à la maille de 1 km, du bulletin météo à 9 jours et des prévisions

probabilistes à 14 jours. Au vu de ces éléments, gestions des débits de la retenue via la vanne de vidange.

L'Institution Adour procède, dans l'attente du confortement d'ensemble du parement aval du barrage du Maribot, à la production annuelle :

- d'un rapport de visite technique approfondie (VTA) ;
- d'un rapport d'auscultation établi par un organisme agréé.

Ces rapports sont adressés annuellement au Préfet et à la DRÉAL Occitanie, service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

La fréquence de production de ces rapports d'auscultation et de VTA peut être modifiée par le Préfet ou la DRÉAL Occitanie, par simple courrier adressé à l'Institution Adour.

En cas d'évolution anormale de la situation malgré les mesures prises, l'Institution Adour prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de l'ouvrage et tient informé, au travers de son dispositif d'alerte, le préfet, les communes et riverains concernés et les services de l'État intéressés.

La cote maximale en exploitation normale du plan d'eau peut être abaissée en cas d'évolution défavorable de la situation sur simple courrier de la DRÉAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, ou à l'initiative de l'Institution Adour.

Les consignes de surveillance en toutes circonstances et d'exploitation en période de crue y compris celles correspondant aux conditions temporaires d'exploitation doivent répondre aux dispositions de l'article R 214-122 du code de l'environnement et de l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008.

Les modalités d'auscultation visées ci-dessus peuvent être modifiées à tout moment par simple lettre de la DRÉAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées adressée à l'Institution Adour. Toute modification à l'initiative de l'Institution Adour doit recueillir l'avis favorable de la DRÉAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

La cote d'exploitation du barrage du Maribot peut être modifiée à tout moment à la hausse ou à la baisse par simple lettre du préfet.

Toute demande de ré-hausse de la cote d'exploitation de la retenue est adressée au Préfet du Gers au moins trois mois avant la date prévisionnelle de modification de cote pressentie par l'Institution Adour. La demande est justifiée, notamment au regard d'un rapport d'auscultation établi par un organisme agréé, sur la base d'au moins une année de mesures d'auscultation.

La ré-hausse éventuelle de la cote d'exploitation ne peut intervenir que sur la base de l'avis favorable préalable de la DRÉAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et du Préfet.

### **Article 3 : Confortement d'ensemble du barrage du Maribot**

L'Institution Adour adresse au Préfet du Gers, dans la continuité des propositions de confortement présentées dans le diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage adressé à la DRÉAL le 06 janvier 2014, un dossier technique établi par un organisme agréé, portant sur le confortement généralisé du parement aval du barrage du Maribot.

Ce dossier technique (avant-projet détaillé) est produit en double exemplaire sous un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 4 : Actualisation des obligations réglementaires introduites par le décret n°2015-526 sus-visé**

L'Institution Adour établit ou fait établir :

1. Un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages

- annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
2. Un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires ;
  3. Un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;
  4. Un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu au point 3 ci-dessus et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;
  5. Le rapport d'auscultation établi périodiquement par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement.

L'Institution Adour tient à jour les dossiers, document et registre prévus par les points 1, 2 et 3 ci-dessus et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition du service de l'Etat chargé du contrôle.

L'Institution Adour surveille et entretient le barrage et ses dépendances. Elle procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage qui sont effectuées, nonobstant les dispositions transitoires prévues à l'article 2 du présent arrêté en matière de périodicité transitoire de réalisation des VTA, au moins une fois tous les 5 ans.

Une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application du premier alinéa et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage. »

Nonobstant les dispositions transitoires prévues à l'article 2 du présent arrêté en matière de périodicité transitoire de réalisation des rapports d'auscultation, le rapport de surveillance et le rapport d'auscultation prévus par l'article R. 214-122 du code de l'environnement sont établis selon la périodicité fixée ci-après :

- rapport de surveillance : une fois tous les 5 ans ;
- rapport d'auscultation : une fois tous les 5 ans.

Ces rapports sont transmis au préfet du Gers et à la DRÉAL Occitanie dans le mois suivant leur réalisation.

#### **Article 5 : Confortement du départ de glissement de mai 2016**

L'Institution Adour produit un dossier technique établi par un organisme agréé présentant :

- les éléments techniques permettant d'expliquer les raisons de ce nouveau départ de glissement de parement aval ;
- une proposition de confortement du parement aval, argumentée ;
- un échéancier de réalisation de travaux.

Ces éléments sont produits sous trois mois et adressés au Préfet et à la DRÉAL Occitanie. Les travaux de confortement ne peuvent être engagés qu'au vu de l'avis favorable de la DRÉAL Occitanie.

#### **Article 6 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.



### **Article 7 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Beaumarchès et à celle de Couloumé-Mondébat pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gers durant une durée d'au moins 12 mois.

### **Article 8 : Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions des articles L 514-6 et R 514-3.1 du code de l'environnement le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Pau par le responsable ou l'exploitant de l'ouvrage dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement ce délai est de un an à compter de sa publication.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le responsable de l'ouvrage peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet du Gers. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de Justice Administrative. Ceux-ci disposent alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

### **Article 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Beaumarchès et Couloumé-Mondébat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au responsable de l'ouvrage.

Une copie du présent arrêté est adressée à l'ensemble des services énumérés ci-dessus, au présent article.

Fait à AUCH, le 24 OCT. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Christian GUYARD